BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1852

42 – LOIRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-ETIENNE

Ventes et cessions

879 695 153 RCS Saint Etienne.
RTT 2.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 1500.00 EUR.
Adresse : 52-54, Boulevard Fayol, 42700 Firminy.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : SAS RTT SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 15 000 EUROS SIEGE SOCIAL : 38 BOULEVARD FAYOL 42700 FIRMINY 841 324 270 RCS SAINT-ETIENNE SIRET : 841 324 270 00013 RTT 2 SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 EUROS SIEGE SOCIAL : 52-54 BOULEVARD FAYOL 42700 FIRMINY 879 695 153 RCS SAINT-ETIENNE SIRET : 879 695 153 00012 AVIS DE PROJET DE FUSION 1 - Fusion par voie d'absorption de la Société RTT par la Société RTT 2 2 - Evaluation de l'actif et du passif de la Société RTT dont la transmission à la Société RTT 2 est prévue : - actif : 167 049,40 € - passif : 6 305,55 € - actif net apporté : 160 743,85 € 3 - Rapport d'échange des droits sociaux : il n'y a aucun échange de titres dans le cadre de cette fusion entre sociétés sœurs détenues par les mêmes associés, visée à l'article L. 236-3, II 4° du Code de commerce, et il n'y a donc aucune augmentation de capital. 4 - Le traité de fusion a été établi le 3 mars 2026. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, il a été déposé le 06/03/2026 au GTC de ST ETIENNE au nom de chacune des sociétés RTT et RTT 2. 5 - La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er octobre 2025 d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société RTT depuis le 1er octobre 2025 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société RTT 2. La société RTT sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. 6 - Oppositions : Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure au présent avis au BODACC, peuvent former opposition à cette fusion dans les conditions prévues par les articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de Commerce, trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE Pour RTT 2 Monsieur Sébastien TISSOT Président Pour RTT Monsieur Malik TIZGHAT Président..